

Arrêté n°2020 DCPAT/BE-320 en date du 14 décembre 2020

imposant à la société Sateco des prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la suite de l'incendie qui a affecté les installations classées qu'elle exploite sur la commune de Mirebeau

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20, R. 512-69, R. 512-70 et D. 181-15-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 autorisant Monsieur le directeur de la société SATECO à exploiter, sous certaines conditions, ZI de la Madeleine 2 rue de Moncontour BP 10 86110 MIREBEAU, un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements pour le BTP et de mécano soudure, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ; ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-044 en date du 16 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-253 du 25 novembre 2014 autorisant Monsieur le directeur de la société SATECO à exploiter, sous certaines conditions, ZI de la Madeleine 2 rue de Moncontour BP 10 86110 MIREBEAU, un établissement spécialisé dans la fabrication d'équipements pour le BTP et de mécano soudure, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2020 établi suite à l'incendie survenu le 10 décembre 2020 et à la visite du site ;

CONSIDÉRANT qu'une partie de l'établissement a subi un incendie détruisant une cabine de peinture et une partie de la toiture du hall 7 ;

CONSIDÉRANT que d'importants moyens de lutte contre l'incendie ont été mobilisés et ont conduit à la génération d'un volume significatif d'eaux d'extinction ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction ont pu être collectées dans le bassin de rétention du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'incendie du 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 512-20 du code de l'environnement précise : « en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-69 du code de l'environnement précise en son 2^e alinéa : « un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du comité départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Respect des prescriptions

La société Sateco, dont le siège social est situé 2, route de Montcontour BP 10, zone industrielle de la madeleine, sur la commune de Mirebeau (86 110), doit se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à cette même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Les délais qu'il mentionne commencent à courir à compter de sa notification.

ARTICLE 2 – Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

- dans les plus brefs délais :
 - à la couverture des résidus de combustion et des parties de l'installation susceptibles d'être polluées de façon à prévenir leur lessivage par les eaux météoriques jusqu'à l'évacuation des déchets ;
 - à l'évacuation des déchets, des résidus de combustion, et des parties de toiture endommagées ;
 - à l'évacuation des eaux d'extinction d'incendie dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2017 susvisé ;
 - au curage du bassin de confinement ayant reçus des eaux d'extinction d'incendie ;

Les eaux d'extinction peuvent être entreposées en citerne sur le site même ou sur un site dûment autorisé dans l'attente de leur élimination.

- sous quinze jours, à la transmission au préfet et à l'inspection des installations classées :
 - du rapport d'incident prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
 - des justificatifs relatifs la vérification structurelle de la charpente.

ARTICLE 3 - Mise à jour de l'étude de dangers (D. 181-15-2 du code de l'environnement) et remise en service (R. 512-70 du code de l'environnement)

En application de l'article R. 512-70 du code de l'environnement, la reprise des activités du bâtiment affecté par le sinistre est subordonnée à la production des éléments suivants :

- un descriptif des conditions de redémarrage, d'exploitation et de surveillance de l'installation ;
- un état de conformité aux dispositions :
 - des arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2014 et du 16 mars 2017 susvisés ;
 - des arrêtés ministériels du 9 avril 2019 et du 12 mai 2020 susvisés ;En cas d'écart éventuel, celui-ci doit être justifié, consécutivement à l'incendie et assorti de mesures compensatoires dans l'attente de la mise en conformité dont le délai doit être justifié ;
- la justification du bon état des installations (structure, charpente, toiture, installations électriques) et des équipements de sécurité (extincteurs, RIA, DAI) ;
- une mise à jour de l'étude des dangers, conformément aux dispositions du III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, en intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 10 décembre 2020. Cette mise à jour est adaptée à la configuration

d'exploitation proposée et justifie la suffisance et la disponibilité des moyens de protection en cas d'incendie (compartimentage du bâtiment, désenfumage...).

Seules les évacuations des déchets présents au niveau du bâtiment peuvent être effectuées, sans préjudice du respect de la sécurité des personnels intervenant et des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 4 - Gestion des déchets liés au sinistre

Les déchets produits par le sinistre sont évacués vers une installation autorisée à recevoir lesdits déchets ; l'exploitant tient à disposition de l'inspection la justification de cette élimination conforme.

ARTICLE 5 – Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 8 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mirebeau et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Mirebeau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire, qui l'adresse à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Mirebeau et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- monsieur le directeur de la société SATECO à Mirebeau
- monsieur le maire de Mirebeau,
- monsieur le maire de Chouppes,
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine – Unité bidépartementale (16-86) - Inspection des Installations Classées.

Poitiers, le 14 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Mélanie AUTHÉ
Tél : 05 49 55 71 24
Mél : pref-environnement@vienne.gouv.fr
7 place Aristide Briand, 86000 Poitiers
www.vienne.gouv.fr

